### **EXAMEN MEDICAL**

## Arrêté du ministre du transport du 20 novembre 1990, relatif à l'examen médical des gens de mer.

(JORT n° 78 du 30 novembre 1990, page 1834)

Le ministre du transport,

Vu la loi n° 69-28 du 9 mai 1969, portant ratification de la convention internationale du travail n° 73 concernant l'examen médical des gens de mer et notamment son article 4,

Vu la loi n° 67-52 du 7 décembre 1967, portant promulgation du code du travail maritime et notamment ses articles 3 et 20,

Vu le décret n° 70-235 du 19 juillet 1970, portant promulgation de la convention internationale du travail n° 73 concernant l'examen médical des gens de mer,

Vu l'avis des représentants des armateurs,

Vu l'avis des représentants du syndicat professionnel des gens de mer,

#### Arrête:

## **Article premier**

Sont subordonnés à un examen médical concluant effectué aux frais de l'armateur par un médecin de travail désigné ou agréé par l'autorité maritime :

- l'inscription de quiconque au registre matricule et l'octroi d'un livret professionnel ou d'une déclaration d'identité de marin.
- l'inscription d'un marin au registre d'équipage d'un navire faisant habituellement des sorties en mer supérieures à 72 heures,

- l'inscription d'un marin au registre d'équipage d'un navire d'une jauge brute supérieure ou égale à 200 tonneaux .

#### **Article 2**

Pour être concluant, l'examen médical doit prouver que l'intéressé n'est atteint d'aucune affection de nature à être aggravée par le service à la mer ou qui le rend inapte à ce service ou qui comporterait des risques pour la santé d'autres personnes à bord et qu'il est doué de l'acuité visuelle et auditive ainsi que la faculté de distinguer les couleurs telles que fixées à l'annexe I du présent arrêté.

Si l'examen médical fait ressortir une maladie ou une blessure susceptible de guérison ou de consolidation, l'intéressé est déclaré inapte temporaire à la navigation maritime.

Dans ce cas le médecin de travail doit indiquer sur le certificat d'aptitude physique prévu à l'article 3 ci-dessous la date d'un éventuel examen médical.

Si l'examen médical fait ressortir une affection incurable ou chronique ou bien une infirmité incompatible avec la navigation, l'intéressé est déclaré inapte définitif à la navigation maritime.

#### **Article 3**

L'examen médical est prouvé par un certificat médical dénommé « certificat d'aptitude physique des gens de mer » rempli par les soins du médecin de travail.

Le modèle de ce certificat est fixé à l'annexe II du présent arrêté.

#### **Article 4**

Le certificat médical des personnes âgées de moins de vingt ans reste valide pendant une période ne dépassant pas une année à compter de la date de sa délivrance.

Le certificat médical des personnes âgées de vingt ans révolus reste valide pendant une période ne dépassant pas deux années à compter de la date de sa délivrance. Si la période de validité d'un certificat expire au cours d'un voyage, le certificat reste valide jusqu'à la fin du voyage.

#### **Article 5**

En cas d'urgence, l'autorité maritime peut autoriser l'embarquement d'un marin en le dispensant de l'examen médical sous réserve que celui-ci le subisse effectivement au premier port où l'autorité maritime est représentée..

#### Article 6

La date à laquelle a été effectué l'examen médical et la décision du médical de travail devront être portées sur le livret professionnel ou sur la déclaration d'identité des gens de mer à la page réservée à cet effet.

#### Article 7

Est inapte temporairement à la navigation maritime toute personne atteinte d'une maladie contagieuse..

#### Article 8

Sont incompatibles avec la navigation les maladies de l'appareil respiratoire telle que les affections pleuropulmonaires chroniques qui s'accompagnent d'une insuffisance fonctionnelle notable ou de signes physiques importants ou de toussées aigües réitérées.

#### Article 9

Sont incompatibles avec la navigation les maladies cardiovasculaires telles que :

- les cardiopathies congénitales,
- les affections organiques du cœur et du péricarde,
- les insuffisances cardiaques droites, gauches ou globales
- les séquelles d'infarctus du myocarde,
- les troubles du rythme, à moins qu'une expertise n'apporte la preuve qu'il s'agisse de phénomènes fonctionnels,

- les insuffisances coronariennes,
- les aorties, les artérites, les anévrismes,
- les thromboses vasculaires,
- les varices étendues, volumineuses ou accompagnées de troubles trophiques ou fonctionnels.

Toutefois, les lésions valvulaires résiduelles et fixées n'entrainant aucun retentissement les artérités correctement traitées sans troubles trophiques, ne sont pas incompatibles avec la poursuite de la profession, chaque cas devant faire l'objet d'un examen spécial et d'une décision particulière.

## Peuvent entrainer l'inaptitude :

- les troubles de la tension artérielle en fonction de leur cause, de leur intensité et leurs conséquences.
- les phlébites récentes ou anciennes accompagnées d'œdème chronique ou de troubles cutanéo-trophiques importants.

#### Article 10

Sont incompatibles avec la navigation, les maladies du sang et des organes hématopoîtiques telles que :

- les hémopathies malignes,
- l'hémophile et les syndromes hémophiliques,
- les anémies hémolytiques congénitables ou acquises,
- les purpuras suivant leur type et leur forme,
- l'anémie de Biermer, toutefois, lorsque celle-ci bien contrôlée par le traitement et qu'il n'existe aucun syndrome neurologique, envisager la poursuite de la navigation,
  - le syndrôme imminodéfficience acquise (SIDA),
- le cas des spénomégalies et des adénopathies chroniques doit être examiné en fonction de leur étiologie.

#### **Article 11**

Sont incompatibles avec la navigation les maladies neuropsychiatriques telles que :

- l'épilepsie,
- les affections et lésions de la moêlle épinière, de l'encéphale et des méninges,
  - l'artériosclérose cérébrale,
- les états psychopathiques, névropathiques et l'aliénation mentale,
- la débilité, l'idiotie, la mutié, les manifestations pithiatiques,
- les paralysies des nerfs crâniens : toutefois les atteintes isolées du facial, du spinal peuvent être compatibles avec la navigation dans certains cas, chacun d'entre eux devra faire l'objet d'une décision particulière.
- le bégaiement accentué est éliminatoire pour les candidats officiers.

#### Article 12

Sont incompatibles avec la navigation les maladies de l'axe cranio-rachidien telles que :

- les séquelles de fracture et de traumatisme crânien, les séquelles d'atteinte rachidienne, compte tenu des répercussions fonctionnelles qu'elle entraînent.

#### Article 13

Sont incompatibles avec la navigation les maladies des reins et de l'appareil génito-urinaire telles que :

- les néprites chroniques qu'elle que soit leur expression fonctionnelle,
  - les néphroses,
  - les hydronéphroses et les reins polykystiques,

- l'infection chronique des voies d'exécution,
- l'absence congénible ou acquise des gonades et la cryptorchidie bilatérale,
- les malformation imposantes des organes génitaux externes,
  - l'enurésie,
  - les protéinuries non transitoires.

Les protéinuries transitoires, les protéinuries orthostatiques ne peuvent être compatibles avec la navigation qu'après un examen en service spécialisé ayant montré la réalité de leur caractère transitoire ou orthostatiques et l'intégrité du parenthyme rénal.

#### Article 14

Sont incompatibles avec la navigation les pathologies des membres telles que :

- A) A l'inspection au registre matricule :
- les atteintes suivantes des membres supérieurs : la perte totale ou partielle de la fonction de préhension de l'une ou de l'autre main ainsi que les paralysies importantes du membre.
- les atteintes suivantes des membres inférieurs : les troubles importants de la statique et de la marche correspondant à une atteinte anatomique sévère et entraînant une gêne fonctionnelle marquée ou une fatigabilité anormale.
  - B) En cours de carrière :
- les atteintes suivantes des membres supérieurs : amputations, paralysies, impotences fonctionnelles totales du bras, de l'avant-bras, de la main et du pouce.
- les atteintes suivantes des membres inférieurs : amputations, paralysies, impotences fonctionnelles totales de la cuisse, de la jambe et du pied.

Toutefois les atteintes ci-dessus à forme partielle, en particulier celles qui concernent la main et le pied peuvent, après décision particulière, être compatibles avec certains genres de navigation.

#### Article 15

Les conditions d'acuité visuelle et de sens chromatique requises pour l'aptitude physique à la navigation maritime sont fixées à l'annexe 1 du présent arrêté.

#### Article 16

Les conditions d'acuité auditive requises pour l'aptitude physique à la navigation maritime sont fixées à l'annexe 1 du présent arrêté. La correction prothétique n'est pas admise.

En outre sont incompatibles avec la navigation les maladies de l'oreille, nez, larynx telle que :

- les affectations évolutives de l'oreille et de l'oreille interne,
- les syndrômes labyrinthiques.
- l'ozène,
- les atteintes rhino-laryngologiques qui par leur fréquence, leur intensité, leur complications ou leurs séquelles entraînent un dys-fonctionnement respiratoire ou vocal important.

Tunis, le 20 novembre 1990.

Le Ministre du Transport

AHMED SMAOUI

Vu

Le Premier Ministre

HAMED KAROUI

NORMES SENSORIELLES (') ANNEXE 1

Normes	Activité visuelle (2)	Activité auditive	Standard de prescription des couleurs (1)
NORMES I	- 8/10 pour un œil	Voix chuchotée	S.P.C = 2
(3)°	- 7/10 pour l'autre	OD : Im	
	no	OG: Im	
Aptitude toutes fonctions	- 9/10 pour un œil	Voix haute	
nd .	- 6/10 pour l'autre.	OD:10m	
		OG:10 m	
Toutes spécialités	Correction admise sous réserve d'un minimum		
on the second se	d'acuité visuelle sans correction de :		
MARKANIA A	- 6/10 pour un œil (ou)	0.000	
enterprise de la constante de	- 4/10 pour l'autre		
	- 5/10 pour chaque œil		
Normes II			
***************************************	- 5/10 pour un œil	Voix chuchotée :	
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	- 4/10 pour l'autre	Perception globale	Q.P.C. = 2
Aptitude toutes fonctions	Correction admise sous réserve d'un = 50 m	= 50 m	
Toutes spécialités sauf	minimum d'acuité visuelle sans correction :	•	
commandement et veille	- 2/10 pour un œil	Voix haute:	(4)
	- 1/10 pour l'autre	Perception globale = 5 m	

1) Standard de perception des couleurs

SPC = 1 : Aucune erreur à la lecture des tables d'Ishihara SPC = 2 Erreurs à la lecture des tables d'Ishihara. Aucune erreur à la lecture des feux colorés à l'appareil de Beyne SPC = 3 Erreurs aux 2 épreuves (tables et feux)

2) Lorsque les normes exigés ne sont obtenues qu'à l'aide d'une correction optique à bord d'une paire de lunettes de rechange est obligatoire 3) En cours de carrière après 3 ans de présence dans la profession, une baisse d'acuité visuelle sans correction de 1/10 de chaque œil est tolèrée 4) Le SPC = 3 sera tolèré pour les commissaires, médecins, radio-électroniciens, marins à la petite pêche de jour seulement.

En application de : - la loi n° 69-28 du 9 mai 1969, portant ratification de la convention internationale du travail n° 73 concernant l'examen médical des gens de mer, - les articles 3 3 et 20 du code du travail maritime, - l'arrêté du ministre du transport du 20 novembre 1990 relatif à l'examen médical des gens de mer.

#### **ANNEXE II**

### REPUBLIQUE TUNISIENNE

## MINISTERE DU TRANSPORT Marine Marchande

## CERTIFICAT D'APTITUDE PHYSIQUE DES GENS DE MER (\*)

(Partie à conserver par l'administration)

L'armateur				
A l'honneur d'adresser le nommé				
né leà	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •			
au médecin de travail agréé. Docteur	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •			
en le priant de constater son aptitude phy maritime en application des textes en vigueur.	vsique à la navigation			
	(Date et signature)			
RESULTAT DE L'EXAMEN MEDICAL				
Je soussigné, docteur				
Certifie que le nommé	•••••			
Certifie que le nommé	'evamen (1)			
Apte Inapte temporaire Ina				
Date du prochain examen	-			
Date da problam examen	(Date et signature)			
••••••	,			
RESULTAT DE L'EXAMEN MEDICAL (2)				
Je soussigné, docteur				
Certifie que le nommé				
Né le Est déclaré à la suite de l	'examen (1)			
Apte Inapte temporaire				
	(Date et signature)			
(*) En application de :				
- La loi n° 69-28 du 9 mai 1969, portant ratification d	e la convention internationale			
du travail n° 73 concernant l'examen médical des gens	de mer,			
<ul> <li>les articles 3 et 20 du code du travail maritime,</li> <li>l'arrêté du ministre du transport du 20 novembre 1990 relatif à l'examen médical</li> </ul>				
des gens de mer.	990 relatif à l'examen médical			
	990 relatif à l'examen médical			

# **CERTIFICAT D'APTITUDE PHYSIQUE** (Partie à conserver par l'administration)

Nom	Prénom	
né le	à	
Antécédents		
Poids	Taille	
Périmètre thoracique		
Acuité visuelle V OD	V OG	
Sens chromatique		
Acuité auditive OD	OG	(voix haute)
OD	OG	(voix chuchotée)
Appareil respiratoire		
Contrôle radioscopique		
Appareil circulaire et tension	n artérielle	
Système nerveux		
Appareil génito-urinaire		
Appareil locomoteur		
Maladies contagieuses		
Autres appareils		
	••••	
Résultat de l'examen médica	1 (1):	
	Inapte temporaire	
Date du prochain examen (2)		
Autres observations		
		(Date et signature)
		3

<sup>(1)</sup> Barrer la mention inutile (2) En cqs d'inqptitude temporaire